



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## bâtiments agricoles

Question écrite n° 44313

### Texte de la question

M. Denis Jacquat prie M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir le renseigner sur la portée de l'article 105 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole qui insère un article L. 111-3 au code rural. De nombreux maires ruraux s'inquiètent en effet de l'incidence négative sur le développement de leur village que peut avoir la nouvelle règle issue de ce texte. Celle-ci impose, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. Il lui demande de lui indiquer si cette nouvelle limite à la constructibilité, particulièrement sensible pour les petits villages ruraux, ne risque pas de menacer davantage leur survie démographique. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 instaurent le principe de réciprocité des distances d'implantation ou d'extension des bâtiments agricoles ; toutefois, elles pouvaient générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elles ont été supprimées par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la réciprocité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en prévoyant une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. Ces nouvelles dispositions doivent permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 du code de l'urbanisme avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44313

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 2000, page 2056

**Réponse publiée le** : 9 octobre 2000, page 5754